

**Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et
des Négociations internationales sur le climat et la nature**

Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75700 Paris

**Ministre de la Santé, des Familles, de
l'Autonomie et des Personnes handicapées**

14, avenue Duquesne
75007 Paris

*À Belle-Isle-en-Terre, le 1 avril 2026,
Par lettre recommandée avec accusé de réception*

**Objet : Demande tendant à ce que soit adopté l'arrêté de définition des points de
prélèvement sensibles**

Mesdames les Ministres,

Chaque année, de nombreux captages destinés à la production d'eau potable sont abandonnés, principalement en raison de la dégradation de la qualité de la ressource en eau, notamment liée aux teneurs excessives en nitrates et pesticides. Depuis 1980, ce sont près de 14 640 captages qui ont été fermés¹. En Bretagne, depuis 2010, ce sont plus de 135 captages qui ont été abandonnés².

L'année dernière, le Gouvernement affirmait que « *face à ce défi, il est urgent d'agir [...] la protection de nos captages d'eau potable apparaît comme une priorité absolue pour améliorer la qualité de notre eau.* »³. La feuille de route prévoyait de rapidement prendre un arrêté de définition des captages sensibles « *qui clarifiera nos priorités et orientera nos interventions en lien avec les territoires [...]* »⁴.

¹ SDES, Qualité des eaux superficielles et souterraines en France, État des connaissances en 2025

² Observatoire de l'environnement en Bretagne, La protection des captages d'eau potable, 2024

³ Dossier presse, « Améliorer la qualité de l'eau par la protection de nos captages », mars 2025, p.3

⁴ Ibid

En effet, l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement, issu de l'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022, dispose que « *Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue directement d'un point de prélèvement, utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, font apparaître, pour les **paramètres définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé**, des niveaux excédant des **seuils fixés par ce même arrêté** compte tenu des exigences mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, le point de prélèvement est regardé comme sensible* ».

A cet égard, un projet d'arrêté a fait l'objet de discussions concertées au sein du Groupe National Captages, au sein duquel plusieurs acteurs, à savoir les services de l'Etat, les représentants du monde agricole, des collectivités, des gestionnaires d'eau potable et du monde associatif, dont France Nature Environnement, se rassemblent pour construire la réglementation à venir de façon concertée.

Jusqu'alors, ces différents acteurs s'accordaient autour d'une définition des points de captages sensibles comme ceux dont les eaux brutes dépasseraient deux fois en 6 ans le seuil de 80% de la qualité des eaux distribuées définies par l'arrêté du 11 janvier 2007.

L'arrêté définissant les points de captages sensibles devait être présenté le 16 décembre 2025, lors de la dernière réunion du Groupe National Captages de 2025. Cependant, des pressions exercées par certains acteurs, court-circuitant ainsi le cadre défini pour la concertation, et plaidant en faveur de mesures moins contraignantes vis-à-vis des restrictions d'usages de pesticides, ont entraîné le report de l'adoption de cet arrêté.

Pour autant, cela fait **plus de 38 mois** que le public comme les collectivités attendent cet arrêté. Nous vous rappelons que l'ordonnance du 22 décembre 2022, précise que si la réalisation d'un plan de gestion et de sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) devient obligatoire pour toutes les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE), des obligations spécifiques s'appliquent pour celles concernées par des points de prélèvement dits sensibles. L'absence de l'arrêté est donc préjudiciable à la bonne mise en place de ces dispositifs obligatoires d'ici à 2027 en vertu de la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Ainsi, tout retard dans la mise en œuvre des PGSSE fait courir un risque de manquement au droit européen.

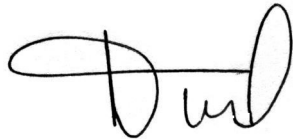
Nos associations déplorent le désengagement du gouvernement, et ce alors que l'état des captages continue de se dégrader.

Nos associations rappellent avec force qu'il n'y a pas de bonne qualité de l'eau potable sans une bonne qualité de l'eau brute et des milieux. Il est ainsi urgent de renforcer la protection de notre ressource en eau et au premier chef, de permettre l'application de la gestion des risques liés aux zones de captage en définissant la notion de point de prélèvement sensible.

C'est pourquoi nos associations vous demandent de prendre l'arrêté fixant les paramètres et seuils définissant les points de prélèvement sensibles, tel que vous y oblige l'article L. 211-11-1 du Code de l'environnement, ainsi que les décrets relatifs aux programmes d'actions tels que prévus par l'article L. 211-3, II, 7° du Code de l'environnement et le décret fixant le délai de transmission des plan d'actions tel que prévu par l'article L. 2224-7-6, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Ministres, l'assurance de notre haute considération.

Francis Nativel,
Président, Eau & Rivières de Bretagne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Francis Nativel', written in a cursive style.

Antoine GATET
Président de France Nature Environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine GATET', written in a cursive style.

Adresse de réponse :

Eau & Rivières de Bretagne

2 rue Crec'h Ugen

22810 Belle-Isle-en-Terre

Dossier suivi par la chargée de mission Santé-Environnement : dominique.legoux@eau-et-rivieres.org